



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-145

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2026

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2026-06-04-00002 - 260528 arrêté modifié portant formation pratique MAT 2026 (2 pages)	Page 3
R24-2026-05-21-00006 - ROB 2026 - 21 mai 2026 (11 pages)	Page 6

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2026-06-05-00008 - AP PSE apicole GDS Centre (3 pages)	Page 18
R24-2026-06-05-00010 - AP- PSE GDS 18 - RAA (3 pages)	Page 22
R24-2026-06-05-00009 - RAA-AAP PSE APICOLE 41 (3 pages)	Page 26

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-06-04-00002

260528 arrêté modifié portant formation
pratique MAT 2026

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ
portant formation pratique
pour assurer les contrôles mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail

Le PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du travail et notamment les articles L. 6361-5 et D. 6361-3 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M Hugues MOUTOUH préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 18 mai 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-180 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Véronique CARRE directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel MSO 000072737125 en date du 16/01/2026 portant changement d'affectation sans changement de résidence de Mme Marie-Anne TAUGOURDEAU, attachée d'administration, affectée au service régional de contrôle de la formation professionnelle de la DREETS Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} mars 2026.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Marie-Anne TAUGOURDEAU , attachée d'administration , suit à compter du 01/03/2026 la formation pratique prévue à l'article D. 6361-3 du code du travail, au sein du service régional de contrôle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre Val de Loire.

Article 2 : Durant cette formation, Mme Marie-Anne TAUGOURDEAU participe aux contrôles en qualité d'assistant.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 juin 2026
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Hugues MOUTOUH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à :

M le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

- un **recours contentieux**, en saisissant le :

Tribunal Administratif
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-05-21-00006

ROB 2026 - 21 mai 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités
Centre-Val de Loire**

POLE COHESION SOCIALE
SERVICE HEBERGEMENT
LOGEMENT INSERTION

Le 21 mai 2026

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (R.O.B)
des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
de la région Centre-Val de Loire
Campagne budgétaire 2026**

Le présent rapport d'orientation budgétaire informe les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Centre-Val de Loire sur les orientations locales en matière d'allocation de ressources et en particulier les modalités de respect des dotations régionales limitatives (DRL) dans le cadre des orientations nationales préalablement fixées.

Le rapport prend en compte :

- l'arrêté ministériel du 22 avril 2026, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel le 2 mai 2026 ;
- ainsi que l'instruction du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).

I. Le contexte national

La DIHAL poursuit les travaux de renforcement du pilotage et du suivi des CHRS. La **réforme du financement des CHRS se met progressivement en place, avec l'ouverture d'un nouveau système d'information, SITARH, dès 2026**. Sa mise en place constitue la première étape du déploiement de la réforme de la tarification et du pilotage des CHRS. La fonctionnalité du dépôt des documents budgétaires par les organismes gestionnaires est d'ores-et-déjà déployée. L'utilisation de l'équation tarifaire pour calculer les dotations globales de fonctionnement est prévue à partir de 2027.

L'amélioration de la prise en charge au sein des CHRS, au service de la politique du Logement d'abord, est au cœur du projet porté par la Dihal. L'objectif est de garantir la qualité de la prise en charge, l'adéquation entre l'accompagnement social et les besoins des publics, ainsi que la fluidité des parcours vers le logement des personnes accueillies.

1. Les priorités 2026 pour les CHRS

• **Renforcement de la performance des établissements**

Le recueil d'indicateurs de pilotage est essentiel, pour objectiver l'activité du parc d'hébergement, souligner les efforts faits pour en améliorer la gestion et permettre :

- Aux gestionnaires d'assurer le pilotage de leurs dispositifs,
- Aux services déconcentrés de suivre le parc d'hébergement financé par l'Etat,
- A la Dihal de rendre compte de l'efficacité de la politique publique et appuyer des propositions d'amélioration du secteur.

Une grille nationale d'indicateurs de pilotage de l'activité des dispositifs d'hébergement a été élaborée. Celle-ci s'inscrit dans le mouvement actuel de renforcement du pilotage du parc qui comprend notamment les travaux de la réforme du pilotage des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et de renforcement du conventionnement des centres d'hébergement d'urgence déclarés (CHU). La complétude des indicateurs suivants est obligatoire, et inscrite dans tous les nouveaux CPOM signés :

- Taux de sorties vers le logement des ménages éligibles au logement
- Taux d'occupation
- Taux d'indisponibilité des places
- Taux de refus d'orientation vers un logement
- Part des ménages pris en charge depuis plus de 3 mois disposant d'une demande de logement social active
- Durée moyenne des prises en charge terminées au cours de l'année
- Durée moyenne des prises en charge terminées hors sans solution
- Durée de prise en charge des personnes présentes au 31/12

Parmi ces indicateurs, le taux d'occupation fait l'objet d'un suivi renforcé depuis 2 ans. Une occupation de 97% est recherchée.

- **Transformation de places :**

Afin d'améliorer la qualité du parc d'hébergement, la transformation de places d'hébergement d'urgence en places CHRS demeure une possibilité. L'exonération de procédure d'appel à projet pour la constitution de nouvelles places est prévue par les articles L313-1- et D313-2 du CASF.

L'ensemble des projets de transformation élaborés entre les services déconcentrés et les gestionnaires doivent être transmis en amont à la DIHAL pour validation avant la prise d'effet.

- **Respect du cadre réglementaire et des consignes opérationnelles relatives aux CHRS et notamment à la déclaration et au suivi des événements indésirables graves (EIG) :**

Les CHRS ont l'obligation, conformément à l'article R331-8 du CASF, de signaler tout dysfonctionnement grave :

- Événement susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits,
- Événement qui menace la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Ce signalement se fait par voie dématérialisée depuis 2025, via démarche numérique.

- **Suivi et maîtrise des risques par l'intermédiaire de l'inspection – contrôle :**

Le secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (AHI) fait l'objet d'une orientation nationale d'inspection et de contrôle (ONIC) depuis 2025. Elle prévoit l'inspection de 5% de structures d'hébergement par an, a minima.

L'objectif est :

- D'adopter une logique préventive de maîtrise des risques et limiter les interventions en urgence dans des situations de crise ;
- D'accompagner les structures de l'hébergement dans le respect de leurs obligations et l'amélioration de leurs pratiques.

Dans ce cadre, 2 CHRS et un centre d'hébergement d'urgence ont été contrôlés en 2025, et il est prévu 3 contrôles de CHRS et 2 de centre d'hébergement d'urgence en 2026.

Les principaux axes contrôlés sont :

- Gestion des risques et processus clés : conduites à tenir en cas de décès, problématiques de santé mentale, violences...

- Qualité du travail partenarial avec le SIAO.
- Qualité de la prise en charge :
 - o Equipes de travailleurs sociaux diplômés et pluridisciplinaires
 - o Continuité/régularité de la prise en charge
 - o Effectivité des droits des personnes (notamment dans la définition de leur parcours individuel de prise en charge vers logement, emploi, santé, parentalité, sociabilité)
 - o Dignité et sécurité des locaux
- Partenariats sanitaires et médicaux sociaux.
- Budget : existence de comptabilité analytique et sincère.

2. Les modalités de détermination de la DRL et de la tarification nationale

Le montant des dotations régionales limitatives (DRL) 2026 a été fixé à partir de la base reconductible des DRL 2025 qui comprend les évolutions budgétaires des années antérieures liées à la revalorisation du Ségur, et au financement de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique à partir de 2023.

A cette base s'ajoute des crédits non reconductibles ciblant l'appui aux CHRS particulièrement concernés par des difficultés financières.

La région n'est pas concernée cette année par des transferts d'enveloppe « hébergement d'urgence » vers la dotation CHRS, aucun passage de places HU subventionnées vers des places CHRS tarifées n'ayant été programmé.

L'enveloppe totale dédiée à la région Centre-Val de Loire pour 2026 est de **18 636 655€**, soit la reconduction exacte de l'enveloppe 2025.

II. Le contexte régional : bilan de la campagne tarifaire 2025 relatif à la dotation régionale limitative (DRL) des CHRS

a. Bilan financier et quantitatif

En 2025, la région Centre-Val de Loire a consacré une enveloppe de 18 636 655 € au financement des CHRS.

La région comptabilise 1267 places d'hébergement sous dotation (CHRS).

Les places se répartissent ainsi :

Département	SIRET	Nom du gestionnaire	Nombre total de places autorisées
18	353 305 238 00340	Cités Caritas CJBC	63
18	333 611 887 00097	Le Relais	20
18	775 013 972 00010	Saint François	41
28	77510451600031	CoATEL	25
28	344 298 773 00054	Foyer Accueil Chartrain (FAC)	94
28	182 837 039 00029	GIP Relais Logement	55
36	328 768 940 00095	Solidarité Accueil	85
37	775 672 272 11733	Croix rouge Française (CHRS Anne de Beaujeu)	31
37	775 341 787 00080	Entraide et Solidarités	295
41	775 370 372 00044	Accueil Soutien Lutte contre les Détreffes (ASLD)	105
41	317 236 248 00082	EMMAUS Solidarité (Foyer Lataste)	47
45	337 562 862 00942	AIDAPHI	277
45	431 968 601 00010	Armée du Salut « La HALTE » -	22
45	398 654 178 00035	IMANIS	107
Total			1 267

- **Détail par établissement avec indication des Groupes Homogènes d'Activité et de Missions (GHAM) 2024 (ENC 2025) :**

Dpt	Nom du gestionnaire	Etablissement	GHAM (ENC 2024)	Nombre de places (ENC 2024)	Coût à la place installée (ENC 2024)
18	Cités Caritas (ACSC)	Les Lucioles (regroupé)	4R	27	19016
		Les Lucioles (diffus)	7D	36	17612
18	Le Relais	CHRS (diffus)	3D	20	22210

18	Saint François	CHRS (regroupé)	3R	41	19 311*
28	CoATEL	Lucé Béguines (regroupé)	5R	25	15273
28	Foyer Accueil Chartrain (FAC)	Lèves (diffus)	2D	24	16626
		Latham (regroupé)	2R	47	22 861
		CHU (regroupé)	1R	23	12787
28	GIP Relais Logement	CHRS Collectif (regroupé)	2R	20	14539
		CHRS Insertion (diffus)	2D	25	17624
		CHRS Stabilisation (diffus)	2D	10	18530
36	Solidarité Accueil	CHRS (regroupé)	2R	18	17 574
		CHRS (diffus)	2D	50	12 429
		HU CHRS (diffus)	4D	17	5946
37	Croix rouge Française (CHRS Anne de Beaujeu)	CHRS (regroupé)	2R	21	25617
37	Entraide et Solidarités	Insertion regroupé	3R	89	18 340
		Insertion diffus	4D	178	9 456
		Urgence regroupé	1R	32	15100
		Urgence diffus	5D	3	14148
41	Accueil Soutien Lutte contre Détresses (ASLD)	Foyer le Prieuré (regroupé)	3R	25	30837
		Astrolabe (diffus)	4D	80	13376
41	EMMAUS Solidarité (Foyer Lataste)	CHRS Emmaüs Lataste (regroupé)	4R	47	19 720
45	AIDAPHI	Bourgogne / Descamps Orléans (regroupé)	4R	58	21084
		ADF diffus Orléans (diffus)	2D	149	15371
		Escale Montargis (regroupé)	4R	15	17752
		Escale Montargis (diffus)	7D	40	10829
		Clémenceau (regroupé)	4R	15	20816
45	IMANIS	Insertion (regroupé)	5R	5	16656
		Insertion (diffus)	2D	25	16766
		Stabilisation (regroupé)	2R	15	17843

45	La Halte - armée du salut	Centre d'hébergement de stabilisation	5R	22	18575
----	---------------------------	---------------------------------------	----	----	-------

*Donnée année antérieure

Rappel des définitions des GHAM :

Les GHAM 2R et 3R sont assez proches. Ils comportent tous les deux les missions « héberger », « alimenter » et « accompagner ». Le 3R se différencie du 2R par la présence significative de personnels non socio-éducatifs qui assurent une relation directe à l'utilisateur dans leur domaine de compétence propre (restauration, entretien, comptabilité, logistique...). Dans le GHAM 3R ils sont comptabilisés dans la mission « accueillir » mais pour des tâches qui relèvent plus de l'appui à la vie quotidienne que de la compétence spécifique « accueil orientation » développée dans un accueil de jour ou un hébergement d'urgence (exemple : structure hébergeant les personnes 24h/24 avec présence constante de personnel).

Les GHAM 4R et 5R se ressemblent. S'ils ont des taux d'encadrement voisins des GHAM 2R et 3R ils n'assurent pas la mission « alimenter ». A l'échelle nationale le GHAM 4R comporte 91% des places installées sous statut CHRS. Ils accueillent plus d'adultes avec enfant(s) que les autres structures en regroupé.

Le GHAM 2D et 4D ont des missions identiques (héberger et accompagner) et correspondent tous les deux à des places en diffus. La différence entre les deux GHAM tient à l'intensité avec laquelle les missions d'accompagnement sont exercées, plus importante en 2D. Le GHAM 2D est celui qui présente le plus fort taux d'accompagnement destiné exclusivement à un public et regroupe notamment les structures accueillant les personnes victimes de violence. Le GHAM 4D est caractérisé par le fait qu'il regroupe principalement des établissements hébergeant des familles.

Le GHAM 7D ressemble aux GHAM 2D et 4D. D'une part, le taux d'encadrement y est élevé. D'autre part, la proportion des familles accueillies est comparable à celle présentée dans le 4D. Le 7D se différencie du 4D par la présence significative de personnels non socio-éducatifs qui assurent une relation directe à l'utilisateur dans leur domaine de compétence.

- **CPOM :**

Les 14 CHRS de la région sont sous CPOM.

b. Bilan qualitatif

- Le taux d'occupation

Les CPOM fixent un taux d'occupation minimal en deçà duquel une diminution de la dotation est prévue, après examen de la situation. Il est fixé pour la majorité des CPOM à 90%. Une augmentation de ce taux est inscrite dans les CPOM renouvelés en 2025 et 2026.

Le taux est négocié autour d'une base de 95%.

En 2025, la majorité des structures ont dépassé le taux de 90%. Néanmoins, il peut être constaté des disparités. Le plus faible taux d'occupation est de 85 % et le plus haut est de 103 %. L'atteinte d'un taux d'occupation de 100% reste l'objectif principal à rechercher par l'ensemble des structures. Pour rappel, le taux d'occupation cible national est de 97%.

Département	Nom du gestionnaire	Taux d'occupation (ENC 2025)
18	Cités Caritas (ACSC)	87 %
18	Le Relais	100 %
18	Saint François	97 %
28	CoATEL	96 %
28	Foyer Accueil Chartrain (FAC)	100 %
28	GIP Relais Logement	100 %
36	Solidarité Accueil	103 %
37	Croix rouge Française (CHRS Anne de Beaujeu)	85%
37	Entraide et Solidarité	86 %
41	Accueil Soutien Lutte contre Détresses (ASLD)	90 %
41	EMMAUS Solidarité (Foyer Lataste)	85 %
45	AIDAPHI	94 %
45	IMANIS	92 %
45	La Halte	97 %

Des éléments de contexte et d'activité justifiant les taux inférieurs au taux fixé dans le CPOM sont demandés aux gestionnaires, et expertisés par les services de l'Etat.

III. Les orientations de la campagne tarifaire 2026

1. Les modalités de tarification des CHRS

Il est rappelé que l'enveloppe CHRS est limitative et constitue le plafond de la tarification régionale.

- **CHRS sans CPOM :**

Il n'y a plus dans la région de CHRS sans CPOM.

- **CHRS sous CPOM :**

La dotation globale de financement des structures sous CPOM est fixée à partir de deux éléments :

- Application du **taux annuel d'actualisation** des dotations régionales limitatives reconductibles qu'il soit positif ou négatif. Il n'y a pas eu d'évolution en 2026.
- Prise en compte du **taux d'occupation** : dans la mesure où l'activité réalisée est inférieure au taux d'occupation fixé au CPOM, et sous réserves de circonstances susceptibles de justifier toute ou partie de cette sous activité, la dotation globale pourra faire l'objet d'un abattement. Le gestionnaire est invité au préalable à expliquer les raisons de cette sous-activité. Le pourcentage d'abattement pourra être égal à la différence entre l'objectif minimal fixé au CPOM et l'activité effectivement constatée.

- **Autre modalité de tarification : la tarification d'office**

La tarification d'office des CHRS repose sur deux dispositions distinctes, une disposition législative applicable aux CHRS de façon spécifique (Art. L. 345-1 du CASF) et une disposition réglementaire (Art. R. 314-38 du CASF) applicable à l'ensemble des établissements et services.

L'autorité de tarification arrête d'office une tarification dans les situations suivantes :

- Absence de renseignement de l'enquête nationale de coûts (ENC AHI)
- Non-transmission des propositions budgétaires au 31 octobre 2024 (non applicable aux CHRS sous CPOM)

Dans le cas d'une tarification d'office, la procédure de fixation de la dotation globale de financement du CHRS n'est pas soumise à la procédure contradictoire ; l'autorité de tarification notifie sa décision d'autorisation budgétaire dans le délai de la campagne budgétaire qui court à compter de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives pris en application de l'article L. 314-4.

2. La mise en œuvre de la campagne budgétaire 2026 en région

a. *Autorité compétente en matière de tarification*

En application de l'article L. 312-1 8° et L314-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat.

Le préfet de région, et par délégation le directeur de la DREETS, est donc l'autorité compétente pour signer et notifier les arrêtés de tarification. Une première instruction technique est menée par les équipes des directions départementales des DDETS/PP et de la direction régionale.

b. *Montants des dotations reconductibles qui s'imposent au tarifificateur*

Pour rappel, les structures ayant conclu un CPOM ne sont pas soumises à étude de leurs budgets prévisionnels.

Dpt	Nom du gestionnaire	Dotations reconductibles CPOM à fin 2025
18	Cités Caritas CJBC	Sous CPOM : 1 013 747€
18	Le Relais	Sous CPOM : 474 600€
18	Saint François	Sous CPOM : 716 133€
28	CoATEL	Sous CPOM : 457 061 €
28	Foyer Accueil Chartrain (FAC)	Sous CPOM : 1 519 789€
28	GIP Relais Logement	Sous CPOM : 799 386 €
36	Solidarité Accueil	Sous CPOM : 1 117 196€
37	Croix rouge Française (CHRS Anne de Beaujeu)	Sous CPOM : 668 403€
37	Association Entraide et Solidarités	Sous CPOM : 3 459 735€
41	Accueil Soutien Lutte contre les Détresses (ASLD)	Sous CPOM : 1 558 145€
41	EMMAUS Solidarité (Foyer Lataste)	Sous CPOM : 749 566€
45	AIDAPHI	Sous CPOM : 4 064 031,07 €
45	IMANIS	Sous CPOM : 1 523 195€
45	Armée du Salut – « La Halte »	Sous CPOM : 384 376€
Total CVL		18 505 371 €

Le montant total cumulé s'élève à 18 505 371€ pour une DRL publiée à 18 636 655 €. La différence, ainsi que les reprises de crédits liées à des sous-occupations, seront allouées en crédits non reconductibles, après instruction des demandes remontées par les CHRS.

c. Nomenclature budgétaire BOP 177

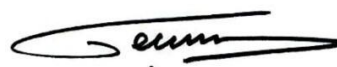
La nomenclature introduite en 2022 distingue les coûts liés à l'accompagnement des coûts liés à l'hébergement ainsi que des autres activités (ex : AVA, service de suite) pour mieux rendre compte de l'activité délivrée dans les structures.

Cette nomenclature est sans impact sur le montant de la DGF des établissements.

d. Délais de la campagne budgétaire 2026

La procédure contradictoire prévue à l'article L314-7 du CASF ne s'applique pas aux établissements sous CPOM. Les termes des CPOM prévoient pour tous les CHRS de la région que l'autorité de tarification s'engage à notifier la dotation annuelle des établissements 3 semaines après la publication de l'arrêté fixant la dotation régionale limitative. Le gestionnaire a ensuite 3 semaines pour présenter un budget exécutoire de l'exercice annuel en cours, budget qui permettra la prise de l'arrêté de tarification.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le directeur régional adjoint



Pierre FERRERI

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-06-05-00008

AP PSE apicole GDS Centre

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN GROUPEMENT VISE A
L'ARTICLE L.5143-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

VU L'article R. 227-2 du code rural ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU Le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

VU Le décret du 22 avril 2026 nommant M. Hugues MOUTOUH préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU L'arrêté interministériel du 28 juin 2011 fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

VU La demande de renouvellement d'agrément portée par le Président du Groupement de Défense Sanitaire Centre (GDS Centre) en date du 15 janvier 2026 ;

VU L'engagement de M. Rémi BARON, représentant de GDS Centre, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément du groupement ;

VU L'avis en date du 21 mai 2026 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage apicole de GDS Centre ;

VU La proposition en date du 21 mai 2026 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de renouveler l'agrément de GDS Centre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le programme sanitaire d'élevage apicole de GDS Centre présenté en date du 15 janvier 2026 dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement d'agrément prévu par les dispositions de l'article L.5143-6 du code de la santé publique est approuvé.

ARTICLE 2 : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique de GDS Centre, dont le siège social est situé 4 rue Robert Mallet Stevens 36018 CHATEAUROUX, sous le n° PH 36 044 02 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

ARTICLE 3 : Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique sont situés dans les quatre dépôts listés à l'annexe 19 du dossier de demande de renouvellement d'agrément et situés à Saran (45770), Chambray-Les-Tours (37171), Miermaigne (28480) et Châteauroux (36018).

ARTICLE 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux en charge de la protection des populations des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture de l'Indre.

Fait à Orléans, le 05 juin 2026,
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Hugues MOUTOUH

Arrêté n° 26.205 enregistré le 08 juin 2026.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-06-05-00010

AP- PSE GDS 18 - RAA

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN GROUPEMENT VISE A
L'ARTICLE L.5143-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

VU L'article R. 227-2 du code rural ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU Le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

VU Le décret du 22 avril 2026 nommant M. Hugues MOUTOUH préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU L'arrêté interministériel du 28 juin 2011 fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

VU La demande de renouvellement d'agrément portée par le Président du Groupement de Défense Sanitaire du Cher (GDS18) en date du 14 janvier 2026 ;

VU L'engagement de M. Johann COQUERY, représentant de GDS18, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans son dossier de demande de renouvellement d'agrément ;

VU L'avis en date du 21 mai 2026 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage apicole de GDS18 ;

VU La proposition en date du 21 mai 2026 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de renouveler l'agrément de GDS 18 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le programme sanitaire d'élevage apicole de GDS 18, présenté en date du 14 janvier 2026 dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement d'agrément prévu par les dispositions de l'article L.5143-6 du code de la santé publique, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique de GDS du Cher, situé 216 rue Louis MALLET 18000 BOURGES, sous le n° PH 18 033 01 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

ARTICLE 3 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé 216 rue Louis MALLET 18000 BOURGES.

ARTICLE 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du Cher.

Fait à Orléans, le 05 juin 2026,
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Hugues MOUTOUH

Arrêté n° 26.203 enregistré le 08 juin 2026.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-06-05-00009

RAA-AAP PSE APICOLE 41

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN GROUPEMENT VISE A
L'ARTICLE L.5143-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

VU L'article R. 227-2 du code rural ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU Le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

VU Le décret du 22 avril 2026 nommant M. Hugues MOUTOUH préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU L'arrêté interministériel du 28 juin 2011 fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

VU La demande de renouvellement d'agrément portée par le Président du Groupement de Défense Sanitaire de Loir-et-Cher (GDS41) en date du 23 janvier 2026 ;

VU L'engagement de M. Frédéric JAFFRE, représentant de GDS 41, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans son dossier de demande de renouvellement d'agrément ;

VU L'avis en date du 21 mai 2026 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage apicole de GDS 41 ;

VU La proposition en date du 21 mai 2026 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de renouveler l'agrément de GDS41 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le programme sanitaire d'élevage apicole, présenté par le GDS du Loir-et-Cher en date du 23 janvier 2026 dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement d'agrément prévu par les dispositions de l'article L.5143-6 du code de la santé publique, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique de GDS de Loir-et-Cher, situé 18-20 rue Berthereau 41000 Blois, sous le n° PH 05 588 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

ARTICLE 3 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé 18-20 rue Paul Berthereau 41000 Blois.

ARTICLE 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 05 juin 2026,
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Hugues MOUTOUH

Arrêté n° 26.204 enregistré le 08 juin 2026.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.